

PLAN MÉDITERRANÉE 2026 – AAP STRUCTURATION DE FILIÈRES
Foire Aux Questions – Version 1 – maj 12/05/2026

Cette Foire Aux Questions (FAQ) ne contraint pas FranceAgriMer. En cas de litige, seule la décision du Directeur général de FranceAgriMer publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture fait foi.

Par souci d'équité entre les porteurs de projets, FranceAgriMer ne réalise pas d'accompagnement individuel lors de la phase de montage de projet. Nous vous invitons à nous envoyer vos interrogations par mail à l'adresse générique : pam-aap.filières@franceagrimer.fr — nous y répondrons dans les meilleurs délais.

Questions	Réponses
1. Constitution et dépôt du dossier	
Comment et où déposer mon dossier ?	Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur la plateforme dédiée en ligne (PAD) disponible sur le site internet de FranceAgriMer : https://padcollecte.franceagrimer.fr/padcollecte-usager/#/detail?cdDispositif=PAM-FILIERES26
Quelle est la période de dépôt des dossiers ?	La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte à compter de la mise à disposition du téléservice PAD, dont la date sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer. Les dossiers au statut « initialisé » mais non validés à la date de clôture ne sont pas recevables et ne sont pas instruits. Deux relèves sont prévues dans cet appel à projets : les 11 septembre et 19 octobre 2026. Le maintien de la 2e relève est prévue sous réserve de disponibilités des crédits.
Qui doit déposer le dossier ?	Le dépôt sur la plateforme électronique doit être réalisé par le chef de file du projet. Le chef de file est l'unique entité contractant une convention avec FranceAgriMer et répercute l'aide auprès des autres partenaires.
Puis-je me faire accompagner par FranceAgriMer pour construire mon projet ?	Par souci d'équité entre les porteurs de projets, FranceAgriMer ne réalise pas d'accompagnement lors de la phase de montage de projet. En vue d'alimenter la FAQ disponible pour tous les porteurs intéressés, vous pouvez nous adresser vos interrogations par mail à l'adresse : pam-aap.filières@franceagrimer.fr
Est-ce que FranceAgriMer peut se prononcer sur l'éligibilité de mon projet avant le dépôt ?	Non, FranceAgriMer n'est pas en capacité de se prononcer sur l'éligibilité des projets tant que les dossiers ne sont pas complets et déposés sur la plateforme PAD.
Puis-je déposer plusieurs dossiers pour le même SIRET ?	Non, un même demandeur (SIRET) ne peut déposer qu'une seule demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets.
Que faire en cas de problème informatique lors du dépôt du dossier ?	Merci d'envoyer une copie d'écran décrivant le problème rencontré à l'adresse générique : pam-aap.filières@franceagrimer.fr
Quelles pièces dois-je obligatoirement fournir ?	Conformément à l'article 5.3 de la décision n°INTV-SIIF-2026-37, le dossier doit obligatoirement comporter : (1) le descriptif littéraire détaillé du projet (Doc_1), (2) le plan de financement, dépenses détaillées, taille et situation financière du chef de file et des partenaires (Doc_2), (3) les indicateurs obligatoires dont DNSH (Doc_3), (4) la convention de partenariat signée (Doc_4), (5) la présentation synthétique du projet sous forme de diaporama (Doc_5), (6) le courrier de labellisation AARC, (7) les devis pour chaque dépense matérielle et de prestation, (8) les liasses fiscales des 2 derniers exercices clôturés. Pour les grandes entreprises (GE) : un scénario contrefactuel (Doc_6), pour les entreprises non autonomes : tables capitalistiques (ou document équivalent) ; l'attestation de l'administration fiscale ou sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA pour les structures bénéficiaires.
Que faire si je constate une erreur dans le dossier que j'ai déposé ?	Dans le cas où une erreur est constatée avant la date de clôture du dispositif dans le dossier déposé, il faut contacter FranceAgriMer via l'adresse générique suivante : pam-aap.filières@franceagrimer.fr . Le dossier pourra vous être remis à disposition afin d'être corrigé.
2. Articulation avec la labellisation AARC	
Mon projet doit-il obligatoirement être labellisé AARC ?	Oui. Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche préalablement labellisée « aire agricole de résilience climatique » (AARC) et être mis en œuvre sur le territoire défini par cette décision de labellisation. Sans cette labellisation préalable, le dossier ne sera pas éligible.
Mon AARC a été labellisée avec des réserves, puis-je déposer ?	En cas de labellisation AARC assortie de réserves, celles-ci doivent obligatoirement être levées avant tout dépôt de dossier. À défaut, le dossier sera rejeté.
Combien de projets peuvent être déposés au titre d'une même AARC ?	Plusieurs projets peuvent être déposés au titre d'une même AARC, à condition que chacun s'inscrive bien dans le plan d'action de la démarche labellisée et réponde aux critères du présent AAP. Chaque projet est déposé et instruit individuellement.
Le chef de file de l'AAP doit-il être le chef de file de l'AARC ?	Le chef de file qui dépose à l'AAP n'est pas nécessairement le chef de file de l'AARC mais il doit être un des partenaires identifiés dans la démarche labellisée AARC. Le chef de file de l'AARC doit obligatoirement faire partie du partenariat du projet déposé dans l'appel à projets sans obligatoirement être financé.
J'ai déposé un dossier au guichet maturation PAM. Puis-je candidater à l'AAP ?	Oui, mais votre éligibilité à l'AAP est notamment conditionnée par le fait que vous ayez préalablement déposé votre demande de paiement maturation auprès de FranceAgriMer.
3. Périmètre géographique	
Quels départements sont éligibles ?	Seuls sont éligibles les projets dont le territoire de mise en œuvre se situe majoritairement dans au moins un des 18 départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse (PACA) ; Corse-du-Sud, Haute-Corse (Corse) ; Ardèche, Drôme (Auvergne-Rhône-Alpes) ; Aude, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne (Occitanie) ; Lot-et-Garonne (Nouvelle-Aquitaine).
Mon projet concerne plusieurs départements, est-ce possible ?	Oui, plusieurs départements peuvent être concernés. Vous devrez les cocher dans le formulaire et préciser le nombre de départements concernés par la labellisation AARC.
4. Conditions sur le porteur de projet et les partenaires	
Qui peut être chef de file ?	Le chef de file peut être un acteur économique (collecteur, coopérative, entreprise de transformation agroalimentaire, négoce, distributeur), une chambre d'agriculture, une structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, structure porteuse de GIEE, association, ODG...), une entité représentative des entreprises de la filière, une interprofession, un institut technique agricole ou agroalimentaire, un centre technique. L'objet principal de la structure doit être agricole ou agroalimentaire.
Qui ne peut PAS être bénéficiaire de l'aide ?	Sont exclues du bénéfice de l'aide (mais peuvent être partenaires non financés ou prestataires) : les exploitations agricoles, les instituts de recherche, les grandes entreprises (GE) dont le produit fini est hors annexe I du traité UE, les entreprises dont l'objet n'est pas agricole ou agroalimentaire, les entreprises en difficulté, les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations fiscales, sanitaires et environnementales

Une entreprise en difficulté peut-elle déposer un dossier ?	Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices européennes (2014/C249/01) sont exclues. Si l'entreprise était en difficulté au 31/12/2025, son projet ne sera instruit que si elle présente lors du dépôt des éléments probants justifiant sa sortie du statut d'entreprise en difficulté.
Une entreprise nouvellement créée peut-elle porter un projet ?	Oui, mais elle doit obligatoirement posséder un n° SIRET ouvert. Dans la mesure du possible, elle joindra un bilan provisoire ou intermédiaire ou tout autre élément financier.
Comment une structure nouvellement créée (< 1 an d'existence) peut-elle renseigner la fiche 5 sur la situation financière ?	Si la structure a moins d'un an d'existence, il n'est pas possible de renseigner cette fiche. Il est pertinent de bien faire figurer cette information dans le dossier afin que cela soit pris en compte lors de l'instruction. L'attention des porteurs est appelée sur la grille d'évaluation des projets, en particulier sur le plan économique et la capacité financière qui seront particulièrement appréciés.
Une entreprise seule peut-elle porter un projet ?	Non, sauf pour les coopératives et les interprofessions, pour lesquelles la présence d'un partenaire autre que le porteur de projet n'est pas obligatoire si le projet est transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il est bien ancré dans une démarche territorialisée labellisée AARC.
Comment doit se composer le partenariat ?	Le partenariat doit obligatoirement comporter : (1) au moins un opérateur de l'amont agricole (exploitations agricoles, chambres d'agriculture, coopératives, organisations de producteurs reconnues, ODG, syndicats de producteurs) ET (2) au moins une entreprise de l'aval. À défaut, le projet n'est pas considéré comme collectif et est éligible. Par ailleurs, deux partenaires au moins doivent être indépendants et représenter au moins deux maillons différents (approvisionnement, production agricole, commercialisation, transformation, distribution).
Qu'entendez-vous par partenaires indépendants ?	Les structures sont indépendantes à partir du moment où elles n'ont aucun lien capitalistique entre elles (notamment ni l'une ne détient plus de 25 % du capital de l'autre, ni n'est détenue par celle-ci à plus de 25 %).
Les partenaires non financés doivent-ils remplir les fiches financières ?	Non. Seules les structures impliquées financièrement et/ou sollicitant une subvention doivent remplir les fiches du Doc_2.
Une entreprise et sa filiale sont-elles considérées comme indépendantes ?	Non.
Les structures qui ne sont pas des entreprises (associations, chambres d'agriculture, PNR...) doivent-elles remplir les fiches 4 (taille) et 5 (situation financière) ?	Oui, toute structure demandant une subvention doit remplir les fiches 4 et 5 du Doc_2 avec les données disponibles dans ses liasses fiscales ou ses comptes annuels.
L'accord (convention) de partenariat est-il obligatoire ?	Oui. Le partenariat doit obligatoirement se matérialiser par une convention de partenariat (modèle disponible sur la page dédiée au dispositif sur le site de FranceAgriMer) identifiant le chef de file, le rôle de chacun, leur implication financière et les modalités de reversement de l'aide. Cette convention doit être signée à minima par toutes les parties prenantes sollicitant une subvention. La fourniture de lettres d'engagement bilatérales ou de pré-accords ne sera pas considérée comme conforme. Exception : seules les coopératives et interprofessions portant à elles seules un projet dérogent à cette obligation.
Qu'entendez-vous par opérateur de l'amont agricole ?	Tout opérateur directement impliqué en amont de la filière en produisant des produits agricoles, quel que soit son statut juridique : exploitations agricoles, chambres d'agriculture, coopératives agricoles, organisations de producteurs reconnues (OP) ou leurs associations, organismes de défense et de gestion (ODG), syndicats de producteurs.
Un partenaire peut-il être à la fois partenaire et prestataire ?	Non, un partenaire financé ne peut pas être également prestataire de service dans le cadre du même projet. Par ailleurs, un partenaire ne peut pas mettre à disposition du personnel pour le compte d'un autre partenaire engagé dans le projet.
Quelle est la part minimale de dépenses qui doit être supportée par le chef de file ?	Le chef de file doit supporter au minimum 10 % des dépenses totales présentées. Sauf dans le cas des projets portés par une coopérative ou interprofession seule.
Une coopérative ou une interprofession peut-elle candidater seule ?	Oui, c'est possible, pour les projets portés par des coopératives ou des interprofessions, la présence d'un partenaire autre que le porteur de projet n'est pas obligatoire, à condition que le projet soit transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il soit bien ancré dans une démarche territoriale labellisée AARC.
Une coopérative ou une interprofession peut-elle candidater ensemble ?	Oui, dès lors que les maillons représentés sont complémentaires et que cette complémentarité est bien décrite dans le projet. Par exemple, si l'interprofession porte une action structurante de l'aval de la filière, la coopérative peut représenter l'amont grâce à ses adhérents. En revanche, si une coopérative porte des dépenses à l'aval des filières, la pertinence du partenariat avec l'interprofession devra être étayée dès que des dépenses sont présentées, en particulier l'ouverture à l'ensemble de l'amont de la filière.
Une seule structure peut-elle supporter la majorité des dépenses ?	Aucune structure (chef de file ou partenaire) ne peut supporter seule plus de 90 % des dépenses totales présentées. Sauf dans le cas des projets portés par une coopérative ou interprofession seule.
5. Conditions sur les projets candidats	
Quel est l'objet de cet appel à projets ?	Soutenir les actions de structuration aval, de transformation, de logistique, de commercialisation et d'organisation économique des filières agricoles et agroalimentaires, à l'exclusion des dépenses relevant de l'amont agricole et de l'expérimentation, dans le cadre du plan « agriculture climat Méditerranée » (PAM).
Mon projet doit-il obligatoirement comporter à la fois des dépenses matérielles ET immatérielles ?	Oui. Les projets doivent présenter à la fois des dépenses matérielles et des dépenses immatérielles. À défaut, le projet ne peut pas être considéré comme éligible. Les dépenses matérielles et immatérielles ne doivent pas représenter chacune plus de 80% du budget total présenté du projet.
Quelle est la durée d'un projet ?	Les projets doivent être réalisés sur une période de 12 à 36 mois. En cas de difficulté, cette période pourra être prolongée de 12 mois maximum par voie d'un unique avenant.
À partir de quand mon projet peut-il débuter ?	La validation de votre demande d'aide sur PAD (statut déposé) vous permet de débuter votre projet (signature de devis, bons de commande) à compter de la date d'accusé de réception (ACT). Attention : aucune dépense (émission de facture et acquittement) ne peut intervenir avant la date de début de réalisation du projet mentionnée dans la convention. L'ACT ne préjuge en rien de l'éligibilité ni de la sélection future du projet.
Quel est le montant minimum de dépenses pour qu'un projet soit éligible ?	Les dépenses présentées par projet doivent être supérieures à 100 000 euros. En deçà, le projet est éligible.
Quels indicateurs dois-je renseigner ?	Vous devez renseigner les indicateurs permettant de mesurer la performance environnementale, économique et sociale du projet, notamment : surface en légumineuses (ha), surface de nouvelles cultures (ha), autonomie fourragère (tMS), volume d'eau économisé (m³), énergie économisée (kWh), GES évités (tCO2eq), nombre de producteurs engagés, nombre d'hectares concernés, nombre de nouvelles cultures/semences introduites, nombre de partenaires signataires de l'accord. Au moins un indicateur d'impact environnemental est obligatoire. Le respect du principe DNSH (Do No Significant Harm) doit également être renseigné via le Doc_3.

6. Dépenses éligibles et inéligibles	
Dépenses éligibles	
Quelles sont les dépenses immatérielles éligibles ?	(1) Le salaire brut et les charges patronales du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que des personnels mis à disposition, directement impliqués dans le projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique. (2) Les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de diagnostic et de conseils directement en lien avec le projet. Ces prestations sont plafonnées à 50 % du coût éligible des dépenses totales du projet.
Quelles sont les dépenses matérielles éligibles ?	Le coût des investissements à l'aval des filières (hors production agricole), par exemple : collecte, tri, commerce de gros, stockage (augmentation de capacité, modernisation des silos...), préparation et transformation des produits agricoles. L'acquisition, la construction ou la rénovation de biens immobiliers liés au projet. Les terrains nus achetés sont admissibles dans la limite de 10 % de leur valeur totale.
L'immobilier peut-il être financé ?	Oui, l'acquisition, la construction ou la rénovation de biens immobiliers liés au projet est éligible. Les terrains nus achetés sont admissibles dans la limite de 10 % de leur valeur totale.
Un stagiaire est-il éligible au titre des frais de personnel ?	Oui, sous réserve de fournir les bulletins de paie en justificatif.
Que faire pour le personnel mis à disposition ?	Lorsqu'une structure emploie un salarié d'une autre structure pour une durée déterminée et des missions précises, on parle de mise à disposition. Celle-ci doit se formaliser par une convention nominative, sur une durée précise avec une ou plusieurs missions, et des factures de mise à disposition. Ces justificatifs seront à fournir lors de la demande de paiement.
Dépenses inéligibles	
Quelles sont les principales dépenses inéligibles ?	Liste non exhaustive : salaires, charges patronales et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'État ou les collectivités (hors chambres d'agriculture) ; dépenses de fonctionnement courant ; déplacements, frais de mission, primes (y compris 13ème mois) ; investissements de l'amont agricole et prestations de travaux agricoles jusqu'à la récolte ; investissements hors projet collectif ; travaux de mise aux normes ; entretien et simple renouvellement des matériels ; investissements à l'étranger et frais de douane ; travaux de démolition préalables ; construction/aménagement de sièges sociaux et bureaux administratifs ; locaux sociaux (salle de réunion, cantine, salle de repos) sauf vestiaires sanitaires ; matériels et équipements non productifs, matériels de bureau (bureautique, meubles, téléphone, fibres) ; promotion, publicité, création de site internet, films publicitaires ; location de matériel ; matériel roulant ou volant ; panneaux photovoltaïques ; investissements financiers ; frais d'acquisition de terrain et frais d'actes notariés ; biens financés par crédit-bail ; matériel d'occasion ou reconditionné ; formations (sauf celles nécessaires à la mise en place de l'investissement financé) ; dépenses d'expérimentation, tests, prototypes et démonstrateurs ; dépenses de certification.
Qu'est-ce qui est considéré comme matériel roulant ou volant ?	Tout matériel qui peut être déplacé hors du site de production du projet et qui peut être utilisé à d'autres fins que celles liées au projet (voiture, remorque, chariot de manutention type télescopique, transpalette, drones, etc.).
Qu'est-ce qui est considéré comme dépenses de fonctionnement courant ?	Frais d'électricité, chauffage, eau, location des locaux de l'entreprise, abonnements divers, etc.
Qu'est-ce qui est considéré comme matériel non productif ?	Le matériel de bureautique (ordinateurs, téléphones, licences logiciel type Office), les dépenses liées aux espaces non productifs (bureaux, espaces extérieurs, espaces verts, parkings).
Les formations sont-elles éligibles ?	Seules les formations strictement nécessaires à la mise en place d'un nouveau matériel financé dans le cadre du projet et directement rattachées à cette dépense sont éligibles.
Les frais de certification sont-ils éligibles ?	Non. Les frais de certification s'apparentent à des frais de fonctionnement courant et relèvent souvent d'une obligation. Ils ne sont pas spécifiquement liés au projet.
Les frais de dépose sont-ils éligibles ?	Non. Les frais de dépose s'apparentent à de la démolition préalable et sont donc inéligibles.
Les dépenses d'expérimentation, tests, prototypes et démonstrateurs sont-elles éligibles ?	Non. Ces dépenses sont expressément exclues par la décision.
Quelle est la part maximale que peuvent représenter les dépenses matérielles ou immatérielles ?	Les dépenses matérielles et immatérielles ne doivent pas représenter chacune plus de 80 % du budget total présenté du projet.
7. Devis et pièces justificatives	
Une structure doit-elle fournir des devis pour justifier sa demande de financement ?	Oui. La présentation de devis est obligatoire pour les dépenses matérielles et de prestations relatives au projet. Toute dépense non justifiée par un devis sera écartée lors de l'instruction. Les dépenses justifiées par des échanges de mail ou par des photos sont considérées comme inéligibles.
Quelle doit être l'ancienneté maximale d'un devis au moment du dépôt ?	Les devis présentés doivent être datés de moins de 3 mois avant la date de dépôt du dossier (ACT).
Pour les dépenses matérielles, qui doit établir les devis ?	Les devis doivent être établis par des artisans ou entreprises de travaux. Les devis de bureaux d'étude ou d'architectes présentant un coût global ne constituent pas des devis éligibles au titre des dépenses matérielles.
Un devis non daté est-il conforme ?	Non, le devis doit impérativement être daté.
Un devis au seul nom d'une personne physique de la structure (président, trésorier...) est-il conforme ?	Non, le devis doit impérativement mentionner le nom de la structure bénéficiaire. Il ne peut pas être au nom d'une personne physique.
Le SIRET du fournisseur seul est-il suffisant sur le devis ?	Non, le devis doit impérativement mentionner le nom du fournisseur ou du prestataire ; une identification par SIRET seul n'est pas suffisante.
Une confirmation de commande ou un proforma sont-ils recevables ?	Non, il faut un devis.
Un devis signé avant l'ACT est-il éligible ?	Non. Un devis signé avant la date d'ACT vaut comme engagement juridique de la dépense, ce qui est contraire au principe d'incitativité de l'aide exigée par les régimes d'aide d'Etat. Le devis devient inéligible dans son entièreté.
Un devis sur une durée plus longue que celle du projet est-il recevable ?	Non. Il faut demander au fournisseur un devis en cohérence avec la durée du projet.

Que faire si un devis est rédigé dans une langue étrangère ?	Si le devis est exploitable et permet de juger de l'éligibilité des dépenses, il peut être conservé. Sinon, une traduction sera demandée. Pour un devis en devise étrangère, le taux de change pris en compte est celui à la date d'émission du devis.
8. Modalités et taux d'aide	
Quelle est la forme de l'aide ?	L'aide prend la forme d'une subvention.
Quels sont les taux d'aide applicables aux dépenses immatérielles ?	L'aide publique aux dépenses immatérielles est plafonnée à 50 % maximum du coût total éligible pour les PME, et 40 % maximum pour les grandes entreprises (GE), dans la limite de 400 000 € par projet.
Quels sont les taux d'aide applicables aux dépenses matérielles ?	L'aide publique aux dépenses matérielles est plafonnée à 40 % maximum du coût total éligible pour les PME, et 25 % maximum pour les GE, dans la limite de 2 000 000 € par projet.
Quel est le montant maximum d'aide qu'un projet peut recevoir ?	L'aide maximum par projet est de 2 400 000 € (400 000 € sur les dépenses immatérielles + 2 000 000 € sur les dépenses matérielles).
Pour les grandes entreprises (GE) dont le produit fini est hors annexe I, les dépenses matérielles sont-elles finançables ?	Non. Pour les GE dont le produit fini est hors annexe I du traité de l'UE, les dépenses matérielles liées à ce produit ne seront pas financées.
Le cumul d'aides publiques est-il autorisé ?	Oui, sous réserve du respect de l'intensité maximale d'aide applicable au titre des régimes d'aide d'État mobilisés. En cas de cofinancement, le bénéficiaire doit identifier dans le budget la répartition financeur par financeur avec les taux d'aides associés. Il doit informer FranceAgriMer de toute aide publique sollicitée et/ou obtenue tout au long du projet.
Comment se répartit le montant de l'aide entre le chef de file et les partenaires ?	La convention fixe la répartition de la subvention. Le chef de file reçoit la subvention et est chargé du reversement aux partenaires conformément à la convention de partenariat. La preuve de reversement est exigée.
9. Processus de sélection et conventionnement	
Comment se fait la sélection des dossiers ?	FranceAgriMer conduit une analyse d'éligibilité (recevabilité). Seuls les dossiers complets et éligibles sont instruits. Les dossiers éligibles sont ensuite évalués par le Comité de pilotage régional (COPIL) selon la grille de sélection figurant en annexe 1 de la décision (notation sur 30 points : intérêt territoire /2, caractère collectif et partenarial /3, adaptation/atténuation changement climatique /15, plan économique et financier /7, plan social et sociétal /3).
Comment se passe la contractualisation ?	Seul le chef de file signe une convention avec FranceAgriMer. Le chef de file est l'interlocuteur unique et est responsable du reversement de l'aide aux partenaires.
10. Suivi et versement de l'aide	
Comment est versée l'aide ?	L'aide peut être versée en deux fois maximum : une avance de 50 % maximum et le solde à l'issue du projet, sur présentation des justificatifs prévus par la convention.
Des points d'étape sont-ils prévus avec FranceAgriMer ?	À mi-parcours, un point d'étape avec le porteur de projet pourra être sollicité, associant la DRAAF et FranceAgriMer pour s'assurer de la bonne réalisation du projet.
Que se passe-t-il si les fournisseurs ou prestataires évoluent en cours de projet ?	S'il s'agit uniquement d'un changement de fournisseurs ou prestataires entre le dépôt du projet et la demande de paiement, cela ne pose pas de problème tant que la nature de la dépense reste identique et que le chef de file explique ces modifications. En revanche, si cela conduit à modifier la nature des dépenses, il faut en informer FranceAgriMer pour établir un avenant si les nouvelles dépenses sont éligibles.
Puis-je modifier mon plan de financement en cours de projet ?	Les redéploiements de dépenses au sein d'un même bénéficiaire dans la limite de 10 % du montant total des dépenses du bénéficiaire sont autorisés sur simple information à FranceAgriMer. Au-delà, ou pour les redéploiements entre partenaires, et pour le remplacement, retrait ou ajout d'un partenaire, un avenant à la convention est nécessaire. Toute demande d'avenant doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date de fin de réalisation du projet.
Comment dois-je caractériser les résultats de mon projet ?	Les résultats du projet sont à présenter dans la demande de solde au travers d'un compte rendu littéraire détaillé faisant état des actions réalisées, ainsi que par le renseignement des indicateurs de suivi et d'impact.
Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des engagements ?	Le non-respect des clauses prévues dans la convention entraîne la remise en cause de l'aide à due proportion. Tout retard dans la transmission de la demande de versement entraîne une réduction de 20 % du montant de l'aide. Si le dépôt de la demande de solde intervient au-delà d'un an après la date de fin de réalisation, aucune aide n'est versée. L'absence de résultats sur les critères de suivi conduit à une réfaction forfaitaire de 15 %. Tout acte frauduleux entraîne le remboursement intégral et une sanction supplémentaire de 20 %.
Pendant combien de temps dois-je conserver les pièces justificatives ?	Le bénéficiaire et les partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide.
11. Communication	
Mon projet sera-t-il rendu public ?	Les projets lauréats font l'objet d'une publication sur les sites internet du Ministère chargé de l'agriculture, de la DRAAF et de FranceAgriMer.
Où trouver les logos de communication ?	Les logos à apposer sur les supports de communication sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer sur la page dédiée au dispositif.